Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE

ALAIN ONDOUA

Agrégé des Facultés de droit,
Professeur de droit public à l'Université de Poitiers,
Détaché auprès de l'Agence universitaire de la Francophonie

Les questions d'articulation, de concurrence voire d'interpénétration des ordres juridiques sont parmi les plus fertiles et les plus discutées au sein de la communauté des juristes. Si sont de plus en plus questionnées les relations entre ordre juridique international et ordre juridique communautaire[1], un tel déplacement du champ doctrinal n'implique pas que soit considéré comme dépassé tout regard porté sur les rapports entre droit international et droit interne. C'est en sens qu'il convient de s'interroger sur le sort réservé au droit d'origine externe[2] par la Constitution camerounaise ; perspective qui rejoint, en tout état de cause, les analyses sur la construction d'un « droit constitutionnel international »[3].

Analyser le statut et la place du droit d'origine externe (international et communautaire) dans l'ordre constitutionnel camerounais contribue par ailleurs à dévoiler le phénomène d'internationalisation des Constitutions. De ce point de vue, il n'est pas ici question d'envisager une quelconque substitution des règles de droit interne par les stipulations conventionnelles correspondantes. Telle était l'opinion de Louis Delbez pour qui, « d'une façon générale, internationaliser un rapport juridique – ou une situation juridique, c'est-à-dire un ensemble de rapports - , c'est soustraire ce rapport au droit interne, qui le régissait jusqu'alors, et le placer sous l'empire du droit international qui le régira dorénavant »[4].

Il est davantage plus pertinent de se situer dans le sillage des études sur les rapports de système entre droit international et droit interne[5], dans la mesure où elles conduisent à considérer que « l'internationalisation du droit correspond à l'influence

---

[1] Voir notamment, SFDI, *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Colloque de Bordeaux, Paris, éd. A. Pedone, 2000 *;* L. BURGORGUE-LARSEN, E. DUBOUT, A. MAITROT DE LA MOTTE et S. TOUZE (dir.), *Les interactions normatives – droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, éd. A. Pedone, coll. Cahiers européens n° 2, 2012 *;* M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012.

[2] Cette expression est privilégiée dans la présente étude en tant qu'elle appréhende de façon globale les normes d'origine externe, en particulier le droit international (y compris des droits de l'homme) et le droit communautaire.

[3] Sur l'émergence de ce concept, cf. principalement B. MIRKINE-GUETZEVITCH, D*roit constitutionnel international*, Paris, Sirey, 1933 *;* « Tendances internationales des nouvelles Constitutions », *RGDI publ.* 1948, p. 375 *;* plus récemment, L. Favoreu, « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du « droit constitutionnel international », *RGDI publ*. 1993, pp. 39-65.

[4] L. DELBEZ, « Le concept d'internationalisation », RGDI publ. 1967, p. 6.

[5] Voir à ce sujet, la contribution décisive de M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à H. Rolin*, Paris, éd. A. Pedone, 1964, pp. 487-505.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

du droit international sur la formation et le contenu des normes appartenant au système juridique interne des États »[6]. A cet effet, et concernant plus particulièrement les Constitutions nationales, la thèse d'Hélène Tourard a permis de dégager deux tendances lourdes : d'une part, une approche finaliste de l'internationalisation correspondant à « une tendance vers l'harmonisation des concepts de droit constitutionnel » ; d'autre part, une conception axée sur « le procédé de l'internationalisation », en l'occurrence « le développement des dispositions constitutionnelles relatives à la position de l'État par rapport au droit international... »[7].

C'est dans cette optique que doit être envisagée la question des dispositions internationales et communautaires de la Constitution camerounaise, permettant ainsi de revisiter voire de prolonger quelques travaux pionniers en la matière[8]. L'internationalisation sera, dans ce cadre, appréhendée comme renvoyant au « phénomène de rapprochement et d'harmonisation progressive entre le droit constitutionnel et le droit international »[9]. Autrement dit, l'accent sera mis sur les « clauses constitutionnelles de caractère international » permettant « d'apprécier l'étroite corrélation qui existe […] entre le droit constitutionnel et le droit international »[10].

En regard de ce qui précède, il est possible de formuler le constat que la loi fondamentale de la République du Cameroun, dans ses différentes versions (1960, 1961, 1972 et 1996 pour les plus notables), a très peu fait l'objet d'évolutions ; ce qui rejoint l'affirmation selon laquelle « le domaine des dispositions relatives au droit international dans les Constitutions [est] parmi ceux qui changent le moins »[11]. Nous partirons par conséquent de la Constitution camerounaise, dans sa version révisée le 18 janvier 1996, pour montrer qu'elle contient des dispositions qui renvoient à des aspects du droit international[12]. En tant que tel, et comme toutes les autres lois fondamentales issues du mouvement de démocratisation du début des années 1990, ses dispositions montrent que « ...le constituant a élargi qualitativement et étendu matériellement le champ des énonciations à incidence internationale, affirmant ainsi explicitement une volonté de prise en compte du droit international dans l'ordre

---

[6] H. TOURARD, *L'internationalisation des Constitutions nationales*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 96, 2000, p. 5. Le professeur Jean COMBACAU, « Chapitre VI : Sources internationales et européennes du droit constitutionnel », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, tome 1 : Théorie de la Constitution, Paris, éd. Dalloz, 2012, pp. 418-439, parle quant à lui de « la détermination du droit constitutionnel par des engagements étatiques externes ».

[7] H. TOURARD, L'internationalisation des Constitutions nationales, *op. cit*., pp. 6-7.

[8] Sur quelques uns de ces travaux auxquels nous avons pu avoir accès : A. Kontchou Kouomegni, « Les Constitutions africaines et le droit international », in G. CONAC (dir.), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 232-247 *;* N. Mouelle KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone », *RJPIC* 2003, n° 1, pp. 5-38.

[9] P. DE VISSCHER, « Les tendances internationales des Constitutions modernes », *RCADI* 1952-I, tome 80, p. 515.

[10] P. DE VISSCHER, *op. cit*., respectivement pp. 516-517 et 571.

[11] A. SALL, « Le droit international dans les nouvelles Constitutions africaines », *RJPIC* 1997, n° 1, p. 352.

[12] J.-Cl. TCHEUWA, « Quelques aspects du droit international à travers la nouvelle Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 », *RJPIC* 1999, n° 1, pp. 85-102.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

juridique interne »[13].

Dès lors, les dispositions constitutionnelles objet de notre investigation sont principalement celles figurant au titre VI relatif aux traités et accords internationaux (articles 43 à 45), ainsi que dans certains paragraphes du préambule comme dans des dispositions éparses (articles 5(2), alinéa 5 et 36(1)-2°)[14] se rapportant au « principe de constitutionnalité de la diplomatie »[15]. A partir de ce matériau constitutionnel, il convient de s'interroger sur la prise en compte du droit d'origine externe par l'ordre constitutionnel camerounais : procédés et/ou véhicules de cette prise en compte ; portée voire effectivité de cette mobilisation constitutionnelle des normes d'origine externe. Privilégiant une approche à la fois normative et substantielle, l'on peut formuler l'hypothèse principale selon laquelle la prise en compte des normes d'origine externe dans la Constitution camerounaise s'avère somme toute mitigée. En effet, les dispositions internationales de la Constitution camerounaise sont formulées de façon fort classique (I) ; cette ouverture internationale s'avère par ailleurs mesurée (II).

I. LE CLASSICISME AFFIRME DU « DROIT CONSTITUTIONNEL INTERNATIONAL » CAMEROUNAIS

Ce classicisme indéniable tient d'une part à une distribution traditionnelle des compétences relatives à la fonction diplomatique de l'État (A), et d'autre part à une conception assez peu originale des rapports de système (B).

A. UNE DISTRIBUTION TRADITIONNELLE DES COMPETENCES INTERNATIONALES

La dimension internationale de la Constitution camerounaise tranche peu sur ce point avec la tendance générale des Constitutions d'Afrique francophone, donnant à voir une forme de « classicisme de ces procédures… »[16] de répartition des compétences en matière internationale. Dans cette optique, le chef de l'Etat exerce une part importante de la fonction diplomatique, alors que d'autres pouvoirs publics constitutionnels voient leur intervention conditionnée.

Tout d'abord, le droit constitutionnel camerounais prévoit de façon constante que le Président de la République est le titulaire principal de la compétence internationale. Cette prépondérance peut se réclamer d'un fort élément de légitimation figurant à l'article 5(2), alinéa 5 de la Constitution, en tant qu'il prévoit que le chef de l'Etat

---

[13] N. Mouelle KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone », *op. cit*., p. 6.

[14] Cet accent mis sur l'analyse des dispositions de la Constitution ne devrait pas être perçu comme négligeant le rôle et l'office du juge en la matière. Pour ce dernier aspect, nous renvoyons à la contribution de la professeure Thérèse ATANGANA MALONGUE, « Le juge camerounais et le droit international » *;* voir par ailleurs et en dernier lieu, B. M. METOU, « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », *RQDI* 2009, p. 129.

[15] L. SINDJOUN, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, vol. 26, n° 2, 1995, p. 336.

[16] A. SALL, *op. cit.*, p. 344. Le professeur SINDJOUN, *op. cit*., p. 337 évoque pour sa part la « …tradition de la répartition des compétences internationales entre les organes du pouvoir d'Etat ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info